



// Règlement d'attribution des subventions communales aux associations //

Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Types de demande	3
Article 3 - Associations éligibles	3
Article 4 - Catégories d'associations.....	4
Article 5 - Les critères de choix.....	4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement.....	5
Article 8 - Décision d'attribution	5
Article 9 - Courrier de notification.....	5
Article 10 - Versement de la subvention	5
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association	5
Article 12 : Durée de validité des décisions.....	6
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	6
Article 14 - Les modifications de l'association	6
Article 15 - Respect du règlement	6
Article 16 – Litige	6

Article 1 - Champ d'application

La commune du Haillan, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires des subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune du Haillan.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association (manifestations, transports, parcours exceptionnel, investissement...).

Non prévues au budget ordinaire communal de l'année courante, elles sont proposées par voie budgétaire en Conseil municipal et à caractère occasionnel.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le service Vie Associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune du Haillan distingue 6 catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture (Arts, musique, chant, danse)
Catégorie 3	Education, Loisirs, et Animation (hors champ sportif et culturel)
Catégorie 4	Solidarités et intervention sociale
Catégorie 5	Environnement et cadre de vie
Catégorie 6	Autres (associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes)

Article 5 - Les critères de choix

Le service Vie Associative rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association : comptes de résultats N-1
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local) et niveau sportif s'il y a lieu
- La formation de club
- Nombre d'adhérents (dont du Haillan)
- Les tranches d'âge concernées ainsi que la répartition filles & garçons
- Les réserves propres de l'association : placements et autres épargnes
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié ainsi que le niveau d'encadrement s'il y a lieu
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

2. Subvention exceptionnelle :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur le Haillan,
- L'importance du budget prévisionnel
- Le nombre de personnes / public accueilli
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, le formulaire spécifique sera envoyé par mail à l'association identifiée par la ville.

Pour les autres associations, le formulaire est disponible auprès du service vie associative ou sur le site Internet de la commune www.lehaillan.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, au plus tard le 15 septembre de l'année, afin d'être pris en compte (sauf cas exceptionnel).

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas instruit ou pourra faire l'objet d'une attribution de subvention minorée à l'appréciation de la commune.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

1^{ère} quinzaine de septembre année N au plus tard = Retour des dossiers complétés

2^{ème} quinzaine de Septembre N = Instruction des dossiers par les services compétents

Octobre N = Présentation des dossiers pour arbitrage aux élus concernés

Décembre (sauf cas particuliers) = Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 3 000 €, une convention d'Objectifs et de partenariat sera établie entre le bénéficiaire et la commune du Haillan.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.
- Cas de la participation transport :

Article 9 – Subvention exceptionnelle liée au transport

Une fois par an, par association, pour une activité conforme au projet de l'association, la Ville pourra, si elle le juge pertinent, co-financer la location d'un « Grand bus », d'un déplacement en train ou tout autre moyen de transport adapté. La demande devra être effectuée par courrier à l'attention de Madame la Maire. La participation de la mairie se limitera à 50 % du montant de la location, dans la limite de 500 euros.

Une demande écrite, avec présentation d'un devis, devra être fournie en amont du déplacement.

Le paiement se fera après validation de la sortie sur présentation de la facture de transport.

Article 10 – Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 11 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de

l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention, définies dans le cadre de la convention de partenariat, peuvent être consenties.

Article 12 - Les obligations administratives et comptables de l'association

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 3 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes élu par l'association.

Article 13 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'année auquel elle se rapporte.

Article 14 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune du Haillan qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune du Haillan, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Litige

En cas de litige, l'association s'engage à trouver une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.